DÉCRET N.° 1975.

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

Du 18.e jour de Frimaire, an second de la République Française, une et indivisible.

Qui met tous les Cordonniers de la République en réquisition, pour le service des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son Comité de Salut Public, décrète:

ART. I.er A compter du premier Nivôse prochain, et jusqu'au dernier jour de la seconde décade de Pluviôse, tous les Cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des Souliers pour les Militaires en activité de service; ceux qui travailleroient pendant cet intervalle pour d'autres particuliers, seront condamnés à la confiscation de leurs ouvrages, et en outre à une amende de cent livres au profit du dénonciateur, ces peines seront prononcées par les Administrateurs de District.

ART. II. Ces Souliers seront tous carrés par le bout; aucun autre Citoyen que les Militaires en activité, n'en pourra porter de cette forme; les particuliers qui seroient pris en contravention, seroient censés les avoir achetés des Soldats, et punis en conséquence, suivant les ri-

8 xi. 93

gueurs des Lois portées contre ceux qui font un trafic illicite des effets militaires.

ART. III. Ces Souliers seront de plus garnis, tant du talon que sous la semelle, de cloux à tête ronde, au nombre de trente au moins.

L'empeigne et le quartier seront de bon veau ciré.

Le quartier, en coupe carrée et couture derrière.

Les tirans entiers et de longueur suffisante.

Les talons à trois bouts chacun d'un seul morceau.

La première semelle en vache d'un seul morceau et cousue à l'empeigne.

La seconde semelle en cuir fort et bien battu.

ART. IV. Ils seront fabriqués dans les proportions suivantes :

Sur cent paires, vingt à huit points; trente, à neuf points; trente, à dix points; dix, à onze points; dix, à douze points.

ART. V. Ces Souliers seront payés sur-le-champ aux Fournisseurs; à cet effet, la Trésorerie nationale répartira une somme de six millions, entre les Receveurs de Districts (sans ceux qui sont au pouvoir de l'ennemi), en raison de la population de ces Districts. Cette somme sera destinée, non-seulement au paiement des Souliers faits, mais encore à l'achat des matières et aux avances indispensables.

ART. VI. Chaque Décadi, les Officiers Municipaux enverront au chef-lieu de District, les Souliers faits dans leurs Communes respectives; les Directoires de District nommeront, pour les recevoir, des Commissaires

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

experts, lesquels examineront soigneusement ces Souliers, et timbreront d'un R. F. (République Française) en dedans du quartier, chacun de ceux qu'ils croiront devoir être admis.

Ces Commissaires seront assistés par quatre membres de la Société populaire du lieu, laquelle est invitée à surveiller et seconder avec zèle cette importante fabrication.

ART. VII. Les Souliers reçus par les Commissaires vérificateurs, seront payés par le Trésorier, sur le mandat du Directoire du District, au prix du *maximum*, auquel sera joint celui des cloux, à dire d'Experts. Si les matières sont fournies à l'ouvrier, la déduction sera faite également au prix du *maximum*.

ART. VIII. Les Souliers rejetés par les Commissaires vérificateurs, seront confisqués au profit de la République, et timbrés de la lettre R.

ART. IX. Chaque Primidi, les Directoires de District enverront à la Commission des subsistances et approvisionnemens, l'état des Souliers admis, leur prix, et le nombre des Souliers confisqués.

ART. X. Le Ministre de la Guerre indiquera, avant le premier Nivôse prochain, à la Commission des subsistances et approvisionnemens, les centres de dépôts où seront transportés les Souliers réunis dans les divers chefs-lieux de Districts. Ils ne seront à sa disposition, que lorsqu'ils auront été placés dans ces dépôts, sous le Récépissé des agens militaires.

843

ART. XI. Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Décret, on aura recours à la Loi du 4 Brumaire; l'insertion au Bulletin lui servira de publication.

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 1.er. Nivôse, an 2.e. de la République Française, une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *Président*, BOURDON (de l'Oise) & CHAUDRON-ROUSSEAU, *Secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le Sceau de la République. A Paris, le 1.er jour de Nivôse, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du Sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

De l'Imprimerie des Administrations Nationales.